

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de l'amiral Combs, commandant la 6^{me} flotte des Etats-Unis d'Amérique (p. 411).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 965 du 17 mai 1954 relative au régime fiscal applicable aux titres de transport délivrés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (p. 412).

Ordonnance Souveraine n° 969 du 26 mai 1954 renouvelant le mandat des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 413).

Ordonnance Souveraine n° 970 du 28 mai 1954 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 413).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-104 du 2 juin 1954 portant nomination d'un comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 414).

Arrêté Ministériel n° 54-105 du 2 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Électriques » (p. 414).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences internationales. (p. 415).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-21 précisant le régime des congés payés dans la boulangerie (p. 415).

Circulaire des Services Sociaux n° 54-22 précisant la classification des emplois et la rémunération mensuelle minimum du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie depuis le 1^{er} avril 1954 (p. 415).

Circulaire des Services Sociaux n° 54-23 précisant la rémunération minimum du personnel de cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire depuis le 1^{er} février 1954 (p. 417).

Circulaire des Services Sociaux n° 54-24 relative au 7 Juin (Lundi de Pentecôte), jour chômé (p. 417).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 418).

Les grands congrès en Principauté (p. 418).

Concours international de modèles réduits d'hydravions (p. 418).

La Fête nationale italienne du 2 juin (p. 418).

Salle Garnier : Grand Concert de bienfaisance (p. 418).

La journée des malades (p. 418).

Au Théâtre des Variétés : Séance de la J. C. M. (p. 418).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 418 à 430).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de l'amiral Combs, commandant la 6^{me} Flotte des Etats-Unis d'Amérique.

S. A. S. le Prince Souverain a offert le 2 juin au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de l'Amiral Combs, Commandant la 6^{me} Flotte des Etats-Unis d'Amérique.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel avaient été invités S. Exc. M. Soum, Ministre d'État, le Capitaine de Vaisseau Robert B. Ellis, Chef d'État-Major de la 6^{me} Flotte des Etats-Unis ; le Capitaine de Corvette George Fenton Wetkins, Aide-de-Camp de l'Amiral Combs ; le

Capitaine de Vaisseau L. W. Creighton, Commandant le U.S.N. « Salem »; le Capitaine de Vaisseau Maurice de Wolff, Attaché Naval à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique; M. Charles B. Beylard, Vice-Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco; l'Amiral Nichols, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, ainsi que des Membres de la Maison de S.A.S. le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 965 du 17 mai 1954 relative au régime fiscal applicable aux titres de transport délivrés par la société Nationale des Chemins de Fer Français.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifié par l'article 8 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'article 32, 2^e alinéa, du Cahier des Charges, en date du 5 octobre 1864, de la concession de la section du chemin de fer de Nice à la frontière d'Italie située dans le territoire de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 instituant l'impôt du timbre des quittances;

Vu la déclaration intervenue entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française le 10 avril 1912 au sujet du droit de timbre afférent aux bordereaux d'expédition et aux colis postaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I^{er}. — TIMBRE — QUITTANCE

ARTICLE PREMIER.

Le droit de timbre-quittance exigible sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages délivrés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français dans les gares de la Principauté est fixé à :

5 francs quand les sommes sont comprises entre 100 et 500 francs ;

8 francs quand les sommes sont comprises entre 500 et 1.000 francs.

16 francs quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 5.000 francs ;

35 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;

85 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs.

et, au delà, 16 francs en sus, par fraction de 10.000 francs.

TITRE II

Timbre spécial aux bulletins de bagages et aux bulletins de consigne

ART. 2.

Il est perçu, dans les gares de la Principauté, un droit de timbre spécial sur les bulletins de bagage et les bulletins de consigne.

ART. 3.

Le droit exigible sur les bulletins d'enregistrement de bagages est dû par la S.N.C.F. sur ceux de ces bulletins qui sont établis en France à destination d'une gare monégasque et sur ceux qui sont établis dans les gares monégasques à destination d'un pays étranger autre que la France.

Le droit établi sur les bulletins de consigne est dû sur les bulletins de l'espèce créés dans les gares monégasques.

ART. 4.

Le droit prévu sur les deux articles qui précèdent est de 8 francs par bulletin.

ART. 5.

Le montant des droits de timbre-quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages ainsi que des droits de timbre spéciaux aux bulletins de bagages et de consigne à verser au Trésor (Direction des Services Fiscaux) par la Société Nationale des Chemins de Fer Français est déterminé forfaitairement.

TITRE III

Timbre des récépissés, bulletins d'expédition et autres pièces en tenant lieu

ART. 6.

Les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour tous transports de marchandises, y compris les colis postaux, sont assujettis à un droit de timbre qui comprend le droit de la décharge donnée par le destinataire et qui est fixé à 15 francs.

ART. 7.

Le droit de timbre applicable aux bulletins d'expédition des colis postaux familiaux, des colis familiaux et aux colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes est fixé à :

50 centimes pour les colis de plus de 5 kilog ;

35 centimes pour les colis n'excédant pas 5 kilog. ;

ART. 8.

Tant pour les récépissés et bulletins d'expédition que pour les documents relatifs aux colis postaux les droits ne sont dus au Trésor Princier qu'en ce qui concerne les expéditions faites au départ des gares de la Principauté.

Les droits ne sont pas dus sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la Principauté.

ART. 9.

La somme à verser au Trésor Princier au titre des bulletins d'expédition et des bulletins de colis postaux sera déterminée en faisant application des droits prévus aux opérations taxables telles qu'elles seront décrites dans les relevés d'expédition tenus dans les gares de la Principauté.

ART. 10.

Une Ordonnance Souveraine fixera la date d'entrée en application des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente Ordonnance.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince;

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 969 du 26 mai 1954 renouvelant le mandat des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 et l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3677 du 17 mai 1948 sur l'organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et du Président de Notre Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont maintenus, pour deux ans, à compter du 26 mai 1954, dans leurs fonctions de Membres de la

Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Membres titulaires :

MM. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel ;

Jacques Decourcelle, Président de Notre Tribunal de Première Instance ;

Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement honoraire ;

Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État.

Membres suppléants :

MM. Gaston Testas, Conseiller à Notre Cour d'Appel ;

Jean Grésillon, Juge à Notre Tribunal de Première Instance ;

Hervé Codur, Conseiller d'État, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires ;

Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 970 du 29 mai 1954 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denoits Louis-Georges-René, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller

suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Saussier Henri, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-104 du 2 juin 1954 portant nomination d'un comptable auxiliaire du commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 mars 1948 (n° 3.650), réglementant l'exercice de la profession de Comptable ;

Vu la proposition, en date du 23 avril 1954, du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Curau José Emilien est admis à porter le titre de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et à en exercer la profession en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-105 du 2 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Électriques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société

d'Entreprises Électriques », présentée par M. André Lheureux, ingénieur, demeurant 212 ter, boulevard Peroire à Paris (17^{me});

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 12 avril 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Électriques » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux conférences internationales.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté par le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique et par M. René Bickert, Consul Général à Genève, à la Septième Assemblée Mondiale de la Santé qui s'est tenue à Genève du 4 au 21 mai 1954.

Les délégations de plus de 70 pays ont suivi les travaux de l'Assemblée qui étaient présidés par le Docteur Joseph Togba, Directeur Général du Service National de Santé du Libéria.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-21 précisant le régime des congés payés dans la boulangerie.

I. — Durée et Indemnité minima de congés payés :

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application des dispositions de l'article 10 de la Convention Collective de la Boulangerie, le régime des congés payés est ainsi fixé :

- pour un an de présence : 21 jours de congé.
- moins d'un an de présence : un jour et demi par mois, le montant de l'indemnité de congé étant calculé sur la base du 16^m du gain perçu pendant les mois de présence.

Pour les moins de 18 ans :

- pour un an de présence : un mois de congé.
- moins d'un an de présence : deux jours de congé par mois.

Le montant de l'indemnité de congé est alors calculé sur la base du 12^m du gain perçu pendant les mois de présence.

II. — Périodes de fermeture des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Suite à l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, les périodes de fermeture annuelle des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixées pendant l'année 1954 :

Boulangerie Tabacchieri, rue Caroline, Condamine : 2-24 juin.
Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo : 8-30 juin.

Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, Monaco : 23 juin-14 juillet.

Boulangerie Bonnet, rue des Roses, Monte-Carlo : 1^{er}-28 juillet.

Boulangerie Blanchard, boulevard du Jardin Exotique, Monégotti : 26 juillet-23 août.

Boulangerie Arnéodo, rue Saige, Condamine : 26 juillet-23 août.

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie : 1^{er}-29 août.

Boulangerie Marino, rue Sainte-Dévote, Monaco-Ville : 9 août-7 septembre.

Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monégotti : 23 août-15 septembre.

Boulangerie Knaebel, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo : 26 août-17 septembre.

Boulangerie Magnan, 9, rue Grimaldi, Condamine : 7-26 septembre.

Boulangerie Platini, rue Basso, Monaco-Ville : 8-30 septembre.

Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan, Condamine : 15 septembre-15 octobre.

Boulangerie Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo : 21 septembre-18 octobre.

Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi, Condamine : 27 septembre-28 octobre.

Boulangerie Bessone, Marché de Monte-Carlo : 27 septembre-25 octobre.

Compte tenu des besoins des consommateurs de certains quartiers, le Service du Contrôle Économique pourra accorder des dérogations à la fermeture des dépôts de pain précisée ci-dessus.

III. — La Circulaire des Services Sociaux n° 53-21 publiée au « Journal de Monaco » du 8 juin 1953 précisant le régime des congés payés dans la boulangerie est annulée.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-22 précisant la classification des emplois et la rémunération mensuelle minimum du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie depuis le 1^{er} avril 1954.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} avril 1954 :

Classification des emplois	Coefficient	Salaires mensuels minima :
Garçon de bureau. — Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115	19.188
Garçon de courses. — Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens	115	19.188
Téléphoniste. — Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125	20.856
Standardiste. — Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140	23.359
Classier archiviste. — Agent chargé de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capable de les retrouver facilement	125	20.856

<i>Classification des emplois</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Salaires mensuels minima :</i>	<i>Classification des emplois</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Salaires mensuels minima</i>
<i>Employé aux écritures (copiste). — Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffres simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues</i>	130	21.690	<i>Employé qualifié de services commercial, administratif ou contentieux. — Employé remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation, commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes</i>	185	30.867
<i>Mécanographe, 1^{er} échelon. — Employée sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples</i>	138	23.025	<i>Rédacteurs d'actes</i>	320	53.391
<i>Mécanographe comptable. — Employée travaillant sur machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients, fournisseurs, banque, a de bonnes notions de comptabilité</i>	160	26.696	<i>Dactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée</i>	123	20.522
<i>Aide-comptable, teneur de livres, 1^{er} échelon. Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables</i>	150	25.027	<i>Dactylographe, 1^{er} échelon. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe 2^{me} échelon</i>	128	21.367
<i>Aide-comptable, teneur de livres, 2^{me} échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc.</i>	170	28.364	<i>Dactylographe, 2^{me} échelon. — Employée sur machine à écrire, capable 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail</i>	138	23.025
<i>Comptable commercial. — Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer: prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie</i>	185	30.867	<i>Sténodactylographe débutante. — Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes (pendant les six premiers mois)</i>	128	21.367
<i>Comptable 2^{me} échelon. — Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable</i>	212	35.372	<i>Sténodactylographe 1^{er} échelon. — Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténodactylographe 2^{me} échelon.</i>	138	23.025
<i>Caissier comptable. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse, encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus « bon à payer », effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes</i>	200	33.370	<i>Sténodactylographe, 2^{me} échelon. — Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et de les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots-minute, bonne présentation, français et orthographe satisfaisants</i>	147	24.527
<i>Employé de services commercial, administratif ou contentieux, 1^{er} échelon. — Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance doit se borner à des lettres réglées suivant des règles bien établies</i>	170	28.364	<i>Sténotypiste</i>	158	26.362
			<i>Secrétaire sténodactylographe. — Employée répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef de service commercial, administratif ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales</i>	183	30.867
			<i>Démarcheur-vérificateur. — Chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industrie</i>	180	30.033
			<i>Accompagnateur. — Chargé d'accompagner les clients uniquement pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, mais ne pouvant discuter, ni conclure les affaires, ne peut en aucun cas remplir les fonctions réservées au négociateur, ni se substituer à celui-ci; cette catégorie ne pourra exister que pour les locations de vacances</i>	200	33.370

Classification des emplois	Coefficient	Salaires mensuel minima :
Négociateur. — Chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser et capable de conclure une affaire par compromis	230	38.375
Chef de service ou assimilé. — Négociateur attaché au bureau chargé de traiter les affaires et de remplacer éventuellement le patron	320	53.391

Les employés appartenant aux quatre dernières catégories, démarcheur-vérificateur, accompagnateur, négociateur, chef de service ou assimilé, sont rémunérés à la commission. Les salaires correspondant au coefficient ci-dessus sont versés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions dont le décompte s'effectuera à la fin de chaque semestre calendaire, soit le 30 juin et le 31 décembre.

Durée du travail. — Ces salaires mensuels minima s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaires, soit 173 heures 33 par mois.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarantième bénéficieront d'une majoration en sus du salaire normal, calculée sur le salaire effectif des intéressés.

Cette majoration sera de :

- 25 % de la 41^{me} heure hebdomadaire à la 48^{me};
- 50 % au-delà de la 48^{me}.

Le décompte des heures supplémentaires est effectué hebdomadairement, quel que soit le mode de rémunération des employés intéressés.

Primes d'ancienneté. — Il est alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable, et ce, dans les conditions ci-après :

Après trois ans de présence dans l'établissement, 3 % du salaire ou du minimum garanti et, ensuite, 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

a) L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise, et ce, quel que soit l'emploi de début;

b) Les salariés qui passent d'une catégorie dans une autre catégorie, ou au sein de la même catégorie, d'un emploi à un autre, conservent dans leur nouvelle catégorie, et leur nouvel emploi l'ancienneté acquise dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus;

c) La prise d'ancienneté n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du salaire afférent à la qualité professionnelle.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

III. — La Circulaire des Services Sociaux n° 51-92 publiée au « Journal de Monaco », en date du 15 octobre 1951 est annulée.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-23 précisant la rémunération minimum du personnel de cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire depuis le 1^{er} février 1954.

I. — La rémunération minimum du personnel des cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire est, en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée à compter du 1^{er} février 1954 :

MECANICIENS :

Chef d'atelier	41.003
Hors classe	41.003
1 ^{er} mécanicien	34.939
2 ^{me} mécanicien	25.988
Petit mécanicien	21.175
Plâtriers, bourreurs et polisseurs (l'heure) :	
1 ^{er} semestre	122,24
2 ^{me} semestre	137,64

APPRENTIS :

1 ^{er} semestre	6.738
2 ^{me} semestre	7.893
3 ^{me} semestre	10.203
4 ^{me} semestre	11.454
5 ^{me} semestre	12.898
6 ^{me} semestre	14.063

ASSISTANTES :

1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon :	
1 ^{er} trimestre	19.443
2 ^{me} trimestre	20.694
2 ^{me} échelon	22.234
2 ^{me} catégorie 1 ^{er} échelon	23.293
2 ^{me} échelon	24.351
3 ^{me} catégorie	27.046

Les salaires précisés ci-dessus représentent la rémunération minimum garantie pour une durée mensuelle de travail de 173 heures 33 à l'exception des plâtriers, bourreurs et polisseurs dont la rémunération minimum est horaire.

Les heures de travail effectuées ci-dessus d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine par les mécaniciens, plâtriers, bourreurs et polisseurs des ateliers et laboratoires de prothèse dentaire sont majorées comme suit :

- 25 % du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires.
- 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires au-delà de la 8^{me} heure.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

III. — La Circulaire des Services Sociaux n° 51-118 publiée au « Journal de Monaco » du 10 décembre 1951 est annulée.

Circulaires des Services Sociaux 54-24 relative au 7 juin (Lundi de Pentecôte), jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le Lundi 7 Juin 1954 est jour férié chômé.

1^o) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2^o) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État.

S. Exc. le Ministre d'État, Madamo et M^{lle} SOUM ont offert, le 2 Juin, au Palais du Gouvernement un cocktail en l'honneur de l'Amiral COMBS, Commandant la 6^{me} Flotte des États-Unis d'Amérique en Méditerranée, et des Officiers qui avaient été conviés à déjeuner au Palais Princier.

Assistaient également à cette réception: MM. Paul NOGHÈS et Pierre BLANCHY, Conseillers de Gouvernement, le R.P. Francis TUCKER, Chapelain du Palais, Charles B. BEYLARD, Vice-Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco, Marcel MICHEL, Secrétaire Général du Ministère d'État, et Pierre NOTARI, Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures.

Les grands congrès en Principauté.

Le Comité International des Echanges près la Chambre de Commerce Internationale a tenu du 28 au 30 mai son cinquième Congrès en Principauté.

La séance inaugurale a été présidée par M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances.

De nombreuses personnalités du monde économique français, belge, hollandais, suisse, italien, grec et anglais ont participé aux travaux de ce Congrès placé sous le signe de la coopération européenne et notre pays est en droit d'être fier d'avoir, en quelque sorte, apporté sa contribution à la lente mais irrésistible création de l'Europe unie de demain.

Diverses manifestations de caractère mondain ont marqué les assises monégasques du C.I.E. et parmi elles mentionnons la réception offerte par M. Gabriel Ollivier, dans les Salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information et une visite-cocktail au Centre émetteur de Radio Monte-Carlo à Fontbonne.

Concours international de modèles réduits d'hydravions.

Sous l'égide du Monaco Air Club, un concours international d'hydravions, modèle réduit, a mis en présence, le dimanche 30 mai, sur le plan d'eau du port de Monaco, de nombreux compétiteurs représentant la France, la Suisse et la Principauté.

Au palmarès de cette manifestation, nous relevons aux premières places, les noms de MM. Novaro (Monaco); Schramme (Suisse) Blumm (France) et Scheuker (Suisse).

La remise des prix a donné lieu à une réception qui a eu pour cadre les Salons de l'Hôtel de Nice.

En l'absence de M. César Solamito, Président de Monaco Air Club, les honneurs de cette réception étaient faits par M. Jacques Taffé, Vice-Président.

Y assistaient notamment MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation nationale; Charles Palmaro, Maire de Monaco et Degen, représentant l'Aéro-Club de Suisse.

La fête nationale italienne du 2 juin.

A l'occasion de la Fête nationale italienne, un office religieux a été célébré, le dimanche 30 mai, en l'église Saint-Charles de Monte-Carlo par le Révérend Père dalla Zuanna, vicaire de cette Paroisse, en présence du marquis Valdetaro della Rochetta Consul d'Italie à Monaco, de M. Renzo Fellicani, Chancelier du Consulat et de nombreuses personnalités parmi lesquelles les membres dirigeants du Comité de bienfaisance de la Colonie italienne.

D'autre part, le mercredi 2 juin, jour de la Fête nationale italienne, une brillante réception s'est déroulée, en fin d'après midi, dans les Salons du Consulat.

Assistaient à cette réception non seulement les Italiens de Monaco mais encore les amis, nombreux et fidèles, de l'Italie que compte la Principauté.

Ph. F.

Salle Garnier : Grand concert de Bienfaisance.

Le 30 mai, salle Garnier, le dernier concert de la saison a été donné sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et la Présidence effective de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, au profit des orphelins de guerre de Nazareth.

Placé sous la remarquable direction du maître Marc-César Scotto l'orchestre détailla les beautés anciennes et toujours nouvelles de l'ouverture d'Iphigénie en Aulide, de Gluck, de la symphonie en sol mineur de Mozart, du prélude de Lohengrin, du thème et des variations du V^{me} Quatuor de Beethoven, de la Petite suite de Debussy, et de la Procession nocturne de Rabaud. En élevant les âmes vers la beauté, qui est comme la bonté, un reflet de Dieu, ce noble programme s'accorda à merveille avec le but bienfaisant de la manifestation, à laquelle assistaient de nombreuses personnalités.

La journée des malades.

Le 31 mai, la Journée des malades organisée avec tant de dévouement sur l'esplanade de sainte Dévote par M. le Chanoine Olivi, curé de la Paroisse, assisté des brancardiers et des infirmières de l'hospitalité diocésaine, a constitué un émouvant prologue au pèlerinage de Monaco à Lourdes qui sera honoré du 30 juin au 5 juillet par la Présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. la Princesse Antoinette, qui était accompagnée de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, assistait à cette manifestation de ferveur et de charité au cours de laquelle la Messe fut célébrée par M. l'Abbé Chéruef, Chancelier de l'Évêché. Le sermon fut donné par M. le Chanoine Testas d'Albi, auteur de remarquables études hagiographiques, dont la parole claire et substantielle fut vivement appréciée.

Au cours de la Procession, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui portait le Saint-Sacrement, bénit chaque malade, puis tira éloquemment les conclusions de cette heure émouvante à l'issue de laquelle un goûter et des friandises ont été distribués à plus de cinquante bénéficiaires.

Au Théâtre des Variétés : Séance de la J. C. M.

Les 26 et 27 mai, les membres de la Jeunesse Catholique de Monaco ont donné salle des Variétés, sous la présidence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui était entouré du T. R. P. Francis Tucker, Chapelain du Palais et de l'Abbé Chéruef, Chancelier de l'Évêché, un programme varié qui fut présenté par l'aumônier du Mouvement, le R. P. Kobler, et animé par M. J. Pacchiaudi. Cet agréable spectacle a été accueilli avec faveur et sympathie.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 25 mai 1954, la nommée : MAYER Florine,

épouse BAUMGARTNER, née à Paris (20^{me}), le 23 avril 1910, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 juillet 1954, à 9 heures du matin, sous la prévention de vols (délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal).

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut de conclure, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 mars 1954,

Entre le sieur VALERI Marius-Emile, de nationalité monégasque, agent de police à Monaco, demeurant, 15, boulevard Charles III, autorisé à résider chez ses parents,

Et la dame Jacqueline TRIACCA, épouse Valeri, employée, demeurant à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre de la dame Triacca,

« Prononce le divorce entre les époux Valeri-Triacca, aux torts exclusifs de la femme et au profit du mari, et ce, avec toutes les conséquences de droit »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 juin 1954.

Le Greffier en Chef:
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 mars 1952,

Entre la dame Elvire TANGREDI, épouse séparée du sieur CLARA, demeurant à Beausoël, 28, rue des Martyrs, *assistée judiciaire*.

Et le sieur Costanzo CLARA, artiste, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Costanzo Clara,

« Déclare convertie en divorce avec toutes ses conséquences légales, la séparation de corps prononcée le 16 mai 1940 entre la dame Elvire Tangredi et le sieur Costanzo Clara ;

« Dit toutefois que cette mesure n'aura d'effet qu'à l'égard de la femme, le Tribunal n'ayant aucune justification d'un changement de nationalité du mari. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 juin 1954.

Le Greffier en Chef:
PERRIN-JANNÈS.

Administration des Domaines

VENTE

L'Administration des Domaines procédera, le 14 Juin 1954, à 17 heures, à la vente, sur soumission cachetée, de menuiseries (persiennes, fenêtres, dormants, portes).

Pour conditions s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 janvier 1954, Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, a donné, à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole, de l'alcool à brûler et de l'essence minérale et vente, à titre précaire et révocable, des fruits et légumes sis à Monaco, 15, rue de Millo, à Madame Lina Marie ROSSI, sans profession, épouse de Monsieur Aldo Auguste Abram PAOLETTI, demeurant à Cap-d'Ail, Villa Bellavista, quartier St. Antoine.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

Madame PAOLETTI sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1954, la Société anonyme monégasque dite « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE » dont le siège social est à Monte-Carlo, même adresse, tous ses droits au bail d'un appartement sis au deuxième étage de l'immeuble 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Agence Marchetti & Fils

Licencié en Droit

20, Rue Caroline — MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco le 8 février 1954, Monsieur et Madame Carmel AUDOLI, commerçants, demeurant ensemble 18, rue Caroline à Monaco et Monsieur Paul AUDOLI, commerçant, demeurant 15 bis rue Caroline à Monaco, ont vendu à Monsieur et Madame Laurent ARNALDI, commerçants, demeurant ensemble à BREST, 6, Place de la Liberté, un fonds de commerce de vente de toutes espèces de conserves de poissons, marée fraîche, etc... exploité au 20, rue Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 Juin 1954

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Avis

Le contrat de Gérance libre du Bar-Restaurant « Le Relais du Château de Madrid », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, consenti à M. Paul JEROME, par la Société anonyme monégasque « Le

Relais du Château de Madrid », expire le 31 mai. Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, Agence des Étrangers.

Monaco, le 7 Juin 1954.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1954, M^{me} Louise PRANDI et M. Joseph ARNALDI, commerçants, ont acquis de M^{me} Victoire TORBA, employée de commerce, épouse de M. Jean-Michel PRANDI, électricien, demeurant n° 11, rue des Géraniums à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie exploité n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 Juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

**Société Anonyme des Halles & Marchés
de Monaco**

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société des Halles et Marchés de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le Lundi 28 Juin à 10 heures, au siège social, 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3^o Examen des comptes de l'exercice 1953-54 clos le 30 avril 1954. Approbation s'il y a lieu. Quitus à qui de droit.
- 4^o Fixation du dividende.
- 5^o Nomination d'administrateurs sortants rééligibles.
- 6^o Décision à prendre suivant les art. 41, 42, 43 des statuts, en vue de la fin de la concession.
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

“CAOUTCHOUC & PLASTIC”

en abrégé : CAPLA

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 avril 1954.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 2 février et 30 mars 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o la fabrication, l'achat, la vente, la commission de tous articles manufacturés en caoutchouc, matières plastiques et autres produits ayant des caractères chimiques analogues ou s'en rapprochant;

2^o la préparation, l'achat, la vente, la commission des matières premières ou produits semi-transformés se rapportant à l'objet ci-dessus défini;

3^o toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement auxdits objets.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE », en abrégé « CAPLA ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 5, avenue Princesse Alice.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société. La libération définitive des actions sera réalisée aux dates et conditions fixées par le Conseil d'administration.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, toujours rééligibles.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs. Le

conseil d'administration peut donner une délégation à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au

siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée soit par le Président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

1° il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, huit pour cent du montant nominal des actions entièrement libérées et non amorties. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement en totalité ou partie, les actionnaires ne peuvent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

2° sur le surplus, il est prélevé trente pour cent au profit du conseil d'administration; la répartition de ce prélèvement est faite dans la proportion jugée convenable par les administrateurs.

3° le solde est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée générale a toutefois la faculté de prélever sur les bénéfices avant toute distribution aux actionnaires et au conseil d'administration, toutes sommes qu'elle jugera convenable, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

L'assemblée générale fixe également les sommes pouvant être attribuées, à titre d'appointements fixes, soit au conseil d'administration, soit à tel de ses membres. Ces appointements entrent dans les frais généraux de la société.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 26 mai 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1954.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1954 réitéré le 19 mai 1954, Monsieur Antoine DAME, couturier, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Renée Octavie MAGRINI-ROMAGNOLI, sans profession, épouse de Monsieur Flavio CUCCO, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de marchand tailleur, actuellement « Couture » sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 Juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société en nom collectif « CARAGLIO ET CIE », dont le siège social est 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, M. Honoré BOERI, coiffeur, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, a fait apport à la dite société du fonds de commerce de coiffure, parfumerie, articles de luxe pour dames et messieurs, qu'il exploitait, 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 7 Juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 24 décembre 1953 M. Richard VERPLANKEN et M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, son épouse, tous deux hôteliers, domiciliés et demeurant ensemble n^o 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Jérôme-Jean-Ghislain LAZARD, hôtelier, et M^{me} Carmen-Eugénie-Marie HINYOT, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant n^o 189, Grand'Place, à Cerfontaine (Province de Namur-Belgique), un fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « HOTEL LIDO », exploité n^o 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 Juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME

"Bar Restaurant San Carlo"

(Société anonyme monégasque)

au capital de 7.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 8 mars 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 janvier 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », une société anonyme monégasque dont le siège social sera n° 1, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, bar, glacier, pâtisserie avec dégustation sur place et vente à emporter, pâtisserie, confiserie, traiteur, alimentation générale, réceptions et banquets sur place et à domicile.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. MAILLARD, ès-qualité, au nom de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA » apporte à la présente société, sous les garanties de droit, un fonds de commerce de restaurant, dépendant actuellement de l'Hôtel Alexandra, que ladite société possède et exploite dans un local sis avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, délimité sous teinte bleue, en un plan des lieux qui est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu, le 19 mai 1954, par M^e Rey, notaire à Monaco.

Ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne « SAN CARLO » ;

2° la clientèle ou l'achalandage y attaché ;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, étant observé que les locaux où sera exploité ledit fonds doivent faire l'objet d'une location directe par la SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE, bailleuse de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA, pour une durée de trois, six, neuf, douze ou quinze années, et un loyer annuel de Cent vingt-cinq mille francs, à compter du 1^{er} janvier 1954, en vertu de la promesse qui lui a été consentie par ladite SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE, suivant écrit s.s.p., du huit décembre 1953, enregistré le 6 janvier 1954, folio 61, verso, case 2.

Le tout évalué à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté est la propriété de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA, à la suite de l'apport qui a été fait à cette dernière par la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE, aux termes de l'article 4 de ses statuts, reçus, en brevet, le 15 novembre 1951, rapportés pour minute audit M^e Rey, le 17 décembre suivant.

Ledit apport devenu définitif à la suite de la deuxième assemblée générale constitutive de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA du 3 janvier 1952, régulièrement publié conformément à la loi, sans qu'il survienne d'oppositions.

Origine de propriété antérieure

1°) La « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE » était elle-même propriétaire du fonds de commerce d'hôtel bar-restaurant dénommé « Hôtel Alexandra », pour l'avoir acquis de M. Jean-Baptiste-Thérésius GIAUME, propriétaire, et M^{me} Alexandrine VITAL, son épouse, demeurant alors à Monte-Carlo, suivant contrat reçu par M^e Alexandre Eymis, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Rey, notaire à Monaco, du 10 novembre 1921.

Cette acquisition avait été faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittance aux termes dudit contrat.

2°) Ledit fonds dépendait primitivement de la communauté légale de biens existant entre M. et M^{me} GIAUME-VITAL, suivant procès-verbal d'adjudication passé devant M^e Eymine, notaire sus-nommé, le 30 novembre 1909, moyennant un prix principal entièrement payé.

Apport de M. Wessels :

Aux présentes est à l'instant intervenu M. Charles WESSELS, hôtelier, demeurant n° 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, de nationalité française, né le 21 décembre 1899, à Vincennes (Seine).

Lequel apporte à la présente société, sous les garanties de droit, les éléments ci-après d'un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Restaurant la Royale », qu'il exploitait précédemment n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, savoir :

1° le nom commercial ou enseigne ;

2° la clientèle ou l'achalandage y attaché ;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et se comporte, à l'exclusion de tout droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité, cédé par M. WESSELS, aux termes d'un acte reçu le 16 Décembre 1952, par le notaire sus-nommé.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Origine de propriété

M. WESSELS était propriétaire du fonds de commerce, duquel dépendent les éléments présentement apportés, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de M. Jules-Marie-Pierre BEAUVALLET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-neuf, par ledit M^e Rey.

Cette acquisition avait eu lieu sous les conditions ordinaires en pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.

Cette cession a été publiée au « Journal de Monaco », sans qu'il survienne aucun empêchement ou opposition.

Charges et conditions

Les apports faits ci-dessus par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA » et M. WESSELS sont faits nets de tout passif, ils sont effectués, en outre, sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des établissements apportés à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre la société apporteur et M. WESSELS, également apporteur.

5° Elle devra se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation des établissements dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur les fonds de commerce apportés, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, les apporteurs devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir des notifications qui leur seraient faites.

M. WESSELS s'interdit d'exploiter ou de faire exploiter, à l'avenir, sous quelque forme que ce soit et pendant une durée de cinq années, tout autre établissement analogue ou similaire dont il pourrait devenir propriétaire, gérant ou locataire.

M. MAILLARD, ès-qualité, interdit à la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA » d'exploiter, à l'avenir, et ce, pendant toute la durée de la présente société, tout commerce de bar et restaurant dans l'Hôtel Alexandra à l'exception du service, dans les chambres, de boissons et du petit déjeuner.

Attribution d'actions

En représentation de leur apport, il est attribué sur les 700 actions qui vont être ci-après créées :

à la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA » 550 actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées 1 à 550 ;

et à M. WESSELS 100 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 551 à 650.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que dans les conditions prévues par la loi.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Sept Millions de Francs, divisé en 700 actions

de 10.000 francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces 700 actions, 550 ont été attribuées à la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA » et 100 à M. WESSELS, apporteurs, les 50 actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le, ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 19 mai 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société Anonyme Indexor »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 21, boulevard d'Italie.

Le 4 juin 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME INDEXOR », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 janvier 1954, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 24 avril 1954 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 mai 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constituée des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 26 mai 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 4 juin 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

COMPAGNIE DES MACHINES SYNTÉGRA

(Société anonyme monégasque)

Capital 7.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTÉGRA » au capital de 7.500.000 francs, divisé en 750 actions nominatives de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, Immeuble « Le Mercure » Impasse des Révoires à Monaco, le *vendredi 25 juin 1954*, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 janvier 1954 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, quitus aux administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Les actions étant essentiellement nominatives, l'Assemblée se compose de tous les titulaires de certificats nominatifs.

*Le Conseil d'Administration***COMPAGNIE DES MACHINES SYNTÉGRA**

(société anonyme monégasque)

Capital 7.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTÉGRA » au capital de 7.500.000 francs, divisé en 750 actions nominatives de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, Immeuble « Le Mercure » Impasse des Révoires à Monaco, le *vendredi 25 juin 1954*, à 17 h. 45, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décisions à prendre sur la vertu de l'article 25 des statuts ;
- 2°) Pouvoir à donner au Conseil d'Administration pour procéder en une ou plusieurs fois à une augmentation de capital dans la limite du montant qui sera fixé par l'assemblée ;
- 3°) Questions diverses.

Les actions étant essentiellement nominatives, l'Assemblée se compose de tous les titulaires de certificats nominatifs.

*Le Conseil d'Administration***FAILLITE VALTAT MARCEL**

Charcutier

à Beausoleil et Marché de Monte-Carlo

Les créanciers de la faillite ci-dessus désignée sont informés que le syndic a déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Menton, l'état des créances vérifiées et qu'ils peuvent, ainsi que le failli, formuler des contredits ou des réclamations pendant huit jours à compter de la présente insertion, par voie de mention sur l'état déposé au Greffe.

Le syndic :

Albert MASSOLI.

IMMOBILIÈRE & PARTICIPATIONS

Société anonyme monégasque

Siège social: 1, Avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle le 24 Juin 1954 à 11 heures.

Monaco, le 7 Juin 1954.

*Le Conseil d'Administration.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

Le vendredi 25 Juin 1954, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le Ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé aux enchères publiques sur saisie,

d'un fonds de commerce de vins, liqueurs, charbon en gros et au détail, vente en gros et au détail des bois, savon, soufre, avoine, son, fourrage, bouchons et lièges et fabrication de boissons apéritives et digestives, exploité n° 8, rue Plati et 2, rue Joseph-Bressan, à Monaco-Condamine par M. Pierre-Jean-Auguste SOLAMITO, négociant en vins, demeurant n° 8, rue Plati, à Monaco-Condamine, partie-saisie.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et qui servent à sont exploitation, y compris les marchandises garnissant le dit fonds.

Cette vente aura lieu en vertu d'une Ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 12 Mai 1954, à la requête de M. Gaston LORENZI, directeur d'agence, demeurant n° 26, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, agissant en qualité de créancier nanti et poursuivant.

MISE À PRIX 2.500.000 Fr.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR. 500.00 Fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles REY, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 7 Juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2508 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**